

OBJET :
Débit de Boisson Temporaire
Fédération St Paul en Fête
Fête de la Pomme
Le dimanche 09 octobre 2022
de 8h00 à 17h00
Repas salle Gavotine + buvettes
extérieures

Le Maire de la Commune de SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000 Vu les articles L 3321-1 et L 3335-4 du code de la santé publique Vu l'arrêté préfectoral du 2014311-0001 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

Vu la demande présentée par Madame FERET Marion, Présidente de la Fédération St-Paul en Fête de Saint-Paul en Chablais ;

ARRETE

Article 1 :

L'Association est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du second groupe à l'occasion :

- **D'un repas lors de la Fête de la Pomme le dimanche 09 octobre 2022 de 11h00 à 15h00**
- **D'une buvette extérieure lors de la Fête de la Pomme le dimanche 09 octobre 2022 de 8h00 à 17h00.**
- **À la salle Gavotine, 320 Route des Allobroges St Paul en Chablais.**

Article 2 :

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- Les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auquel sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool ; vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 :

En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°324DDASS/2007 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Thonon-les-Bains dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Fédération St-Paul en Fête ;
- Le chef de la brigade de gendarmerie d'Evian-les-Bains ;
- Archives de la Mairie de Saint Paul en Chablais ;

Fait à Saint-Paul-en-Chablais le 26 septembre 2022

